

Arrêté n°001 - /2021/MT

Portant réglementation temporaire du transport
aérien pour cause de riposte à la pandémie de
COVID-19

Le Ministre des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée le 07 décembre 1944 à Chicago, ensemble l'acte d'adhésion y relatif signé à Libreville, le 18 janvier 1962 et les textes subséquents ;

Vu le Code de l'Aviation Civile des États membres de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), adopté par le Règlement n°07/12-UEAC -066-CM-23 du 22 juillet 2012 ;

Vu la Loi n°23/2016 du 29 décembre 2016, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la Loi n°003/2020 du 11 mai 2020 fixant les mesures de prévention, de lutte et de riposte contre les catastrophes sanitaires ;

Vu la Loi n°005/2008 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°038/2018 du 28 décembre 2018, portant création, attributions et organisation de l'Office National de la Sûreté et de la Facilitation des Aéroports du Gabon (ONSFAG) ;

Vu l'Arrêté n°00022/2020/MTEIH du 20 mars 2020, portant réglementation temporaire des transports routier, ferroviaire, aérien et par voie d'eau, pour cause de prévention contre l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'Arrêté n°00056/2020/MTEIH du 30 juin 2020, fixant les modalités de reprise des vols commerciaux de passagers au Gabon ;

Vu l'Arrêté n°00065/2020/MTEIH du 19 août 2020, complétant les dispositions de l'Arrêté n°00056/2020/MTEIH du 30 juin 2020, fixant les modalités de reprise des vols commerciaux de passagers au Gabon ;

Vu l'Arrêté n°00078/2020/MTEIH du 16 octobre 2020, complétant les dispositions de l'Arrêté n°00056/2020/MTEIH du 30 juin 2020, fixant les modalités de reprise des vols commerciaux de passagers au Gabon ;

Vu le Décret n°0047/PR/MTMM du 15 janvier 1982, portant attributions et organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n°0081/PR/MI du 23 mars 2020 fixant les mesures de confinement relatives à la Pandémie du COVID-19 ;

Vu le Décret n°0227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°0228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu l'Arrêté n°0207/2020/PM du 16 novembre 2020 fixant les montants et les modalités de paiement du test de dépistage de la COVID-19 en République Gabonaise ;

Vu les nécessités d'ordre public ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions de la Loi n°003/2020 du 11 mai 2020 susvisée, porte réglementation temporaire du transport aérien pour cause de riposte à la pandémie de COVID-19.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux compagnies aériennes nationales et internationales, ainsi qu'aux passagers au départ et à destination du Gabon.

Les compagnies visées à l'alinéa précédent sont tenues, dans le cadre de la lutte contre la propagation de la pandémie de Covid-19, d'effectuer leurs programmes de vols selon les modalités fixées ainsi qu'il suit :

- les vols internationaux effectués par les compagnies étrangères sont fixés à deux (2) fréquences par semaine et par compagnie ;
- les vols internationaux effectués par les compagnies nationales sont fixés à deux (2) fréquences par semaine, par destination et par compagnie ;
- les vols domestiques de transport de fret et de passagers sont autorisés sans limitation de fréquence.

Article 3 : Les vols internationaux exceptionnels relatifs aux évacuations sanitaires et ceux relatifs aux motifs impérieux, d'ordre personnel, familial ou professionnel, ne pouvant être différés, feront l'objet d'autorisations exceptionnelles de vol délivrées par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, sur habilitation du Ministre des Transports.

Article 4 : Les passagers des vols internationaux arrivant au Gabon sont tenus de :

- présenter la preuve d'un résultat négatif de test PCR de COVID-19 effectué soixante-douze (72) heures au plus avant la date de l'embarquement ;
- se soumettre à un test PCR de COVID-19 dès leur débarquement à un aéroport du Gabon ;
- demeurer en auto-isolement jusqu'à la communication des résultats de leur test ;
- se mettre à la disposition des autorités sanitaires compétentes en cas de résultat positif au test effectué.

Article 5 : Les passagers des vols commerciaux au départ du Gabon, sont soumis à l'obligation de présenter la preuve d'un résultat négatif à un test PCR de la COVID-19 dès lors que le pays de destination le requiert.

Article 6 : Les passagers des vols domestiques au départ des villes déclarées à risque élevé par les autorités de gestion de la riposte à la pandémie de COVID 19, sont tenus de :

- présenter, le cas échéant, la preuve d'un résultat négatif de test PCR de COVID-19 effectué sept (7) jours au plus avant la date de l'embarquement ;
- se soumettre à un test PCR de COVID-19 dès leur débarquement à un aéroport du Gabon.

Article 7 : Pour tout vol domestique ou international, les passagers sont tenus de respecter les mesures suivantes :

- porter obligatoirement un masque ;
- présenter une température corporelle normale ;
- se désinfecter les mains toutes les fois que nécessaire ;
- se plier au protocole de distanciation entre passagers ;
- remplir un formulaire de renseignement des informations sanitaires avant l'enregistrement ;
- se soumettre et soumettre ses bagages au processus de décontamination mis en place dans l'aéroport.

Article 8 : Les transporteurs doivent présenter à chaque embarquement, lorsque requis, un plan de répartition des sièges et un plan d'assainissement permettant aux autorités aériennes de s'assurer du respect des mesures de protection des passagers.

Article 9 : L'embarquement d'un passager ne remplissant pas les conditions prescrites aux articles 4 à 7 du présent arrêté, expose la compagnie aérienne responsable, à des sanctions administratives, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes en vigueur et à l'obligation de transporter, à ses frais, le passager non conforme, jusqu'à son point d'embarquement.

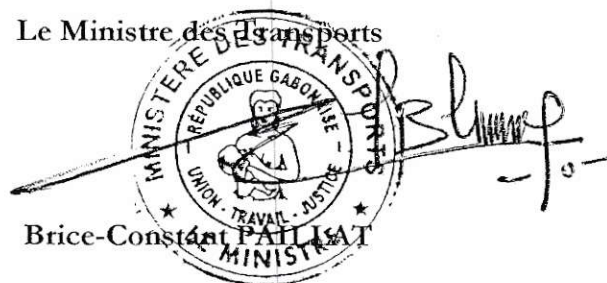
Article 10 : L'Agence Nationale de l'Aviation Civile, l'Office National de la Sécurité et de la Facilitation des Aéroports du Gabon et les gestionnaires aéroportuaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles relatives au transport aérien contenues dans l'Arrêté n°00022/2020/MTEIH du 20 mars 2020 ; de l'Arrêté n°00056/2020/MTEIH du 30 juin 2020, de l'Arrêté n°00065/2020/MTEIH du 19 août 2020, et celles de l'Arrêté n°00078/2020/MTEIH du 16 octobre 2020 susvisés, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

16 FEV. 2021

Le Ministre des Transports



Brice-Constant PALLISSAT